

Extrait du Registre des Délibérations

L'an Deux Mille Vingt et Un, le 25 mars à 18h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame LALIGANT, Vice-Présidente.

- **Étaient présents :** Mme LALIGANT, Mme CHEVALLIER, Mme CREVON, M. JULIEN, Mme LELARGE, Mme VAN DUFFEL, Mme PLESSIS, M. LEVASSEUR, Mme LEVACHER, Mme FORESTIER, M. MARAIS.
- **Étaient excusés et avaient donné pouvoir :**
- **Étaient absents excusés :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Mme BOUJDI.
- Assistaient également à la séance Mme CANU, M. PERSIL, M. BELLAY.
- **Secrétaire de séance :** Mme CHEVALLIER, assistée de M. PERSIL.
- **Date de la convocation :** jeudi 18 mars 2021.

Nombre de Membres en Exercice : 13
Nombre de Présents : 11
Nombre de Votants : 11

N°: 16/2021

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ ET DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Madame LALIGANT, Vice-Présidente du CCAS, expose ce qui suit :

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016, dite « loi travail » a créé le Compte Personnel d'Activité (CPA). Au sein de la Fonction Publique, sa mise en œuvre repose sur l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a inséré l'article 22 ter dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le CPA est un dispositif permettant d'acquérir des droits de formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

I.1.1. Les objectifs du Compte Personnel d'Activité :

- renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire,
- favoriser le développement professionnel et personnel,
- permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers,
- concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois,
- permettre la progression des personnes les moins qualifiées,
- faciliter les transitions professionnelles (mobilités, promotion, reconversion) en sécurisant les parcours professionnels.

I.1.2. Qui sont les bénéficiaires du Compte Personnel d'Activité

Le Compte Personnel d'Activité est un droit universel : il est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans. Il peut être ouvert dès 15 ans pour les apprentis.

Ainsi, le Compte Personnel d'Activité est ouvert notamment pour :

- tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public)
- les agents contractuels de droit privé.

I.1.3. La portabilité du Compte Personnel d'Activité

Les droits du CPA sont attachés à la personne et non à son statut. Par conséquent, les droits acquis sont susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.

Ainsi, les droits du Compte Personnel d'Activité sont conservés et peuvent être mobilisés :

- Par un agent public qui change d'employeur public,
- Par un agent public qui rejoint (provisoirement ou définitivement) le secteur privé,
- Par un agent du secteur privé qui devient agent public.

A la différence des droits acquis dans le secteur public, qui se comptabilisent en heures de formation, les droits acquis dans le secteur privé au titre du Compte Personnel de Formation se comptabilisent en euros.

Lorsqu'un agent du secteur privé devient agent public, les droits acquis en euros dans le secteur privé sont convertis en heure, à raison d'une heure pour 15 euros, dans la limite de 150 heures ou 400 heures pour les agents les moins qualifiés [formation inférieure au niveau V (diplôme national du brevet, CAP, BEP)]. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Le nombre d'heures à créditer est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet.

Le compte cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation pour invalidité.

1.1.4. Suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du Compte Personnel d'Activité

Dans le but de favoriser l'autonomie et la liberté d'action des agents, chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant à un service en ligne gratuit.

Il incombe à chaque agent public d'ouvrir son Compte Personnel d'Activité en ligne sur le site: www.moncompteformation.gouv.fr.

Ce portail, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, est un service à destination des agents qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du CPA. Ce service est opérationnel depuis le mois de juin 2018.

La mise en place de ce nouveau système d'information est intervenue selon un processus conduit par les collectivités publiques qui a débuté au cours du premier semestre 2018 :

- l'initialisation des comptes des agents publics par la reprise des droits acquis au titre du Droit Individuel à la Formation au 31 décembre 2016 et transférés en droits du Compte Personnel de Formation,
- l'alimentation automatique des comptes chaque année,
- la décrémentation des droits consommés par les agents.

1.1.5. L'architecture du Compte Personnel d'Activité

Pour les agents de droit public, le CPA est constitué :

- du Compte Personnel de Formation (CPF)
- du Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Pour les agents de droit privé, le CPA est constitué :

- du Compte Personnel de Formation (CPF)
- du Compte d'Engagement Citoyen (CEC)
- du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (CPP)

Le Compte Personnel de Formation est le principal volet du Compte Personnel d'Activité. Il permet à toute personne ayant une activité professionnelle d'acquérir des droits à la formation qui peuvent être mobilisés sous la forme d'heures utilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Le Compte d'Engagement Citoyen est un volet complémentaire du CPA. Il matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

Le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité est un dispositif permettant à tout salarié exposé à des risques professionnels de cumuler des points. Ces points peuvent être mobilisés pour financer une formation, un temps partiel ou une retraite anticipée.

1.2. Le compte personnel de formation

Le Compte Personnel de Formation est un nouveau dispositif qui s'est substitué au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet à l'agent d'acquérir des heures qu'il pourra mobiliser à son initiative pour suivre des formations et en obtenir le financement, afin d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

1.2.1. L'alimentation du Compte Personnel de Formation

a. Le transfert des droits DIF en droits CPF

Depuis le 1^{er} janvier 2017 les droits acquis au titre du DIF doivent être considérés comme des droits CPF. Les agents publics peuvent donc utiliser depuis cette date leurs anciens droits DIF selon les modalités définies pour le Compte Personnel de Formation.

Exemple : un agent disposait au 31 décembre 2016 de 60 heures de droits au titre de DIF, il dispose, au 1^{er} janvier 2017 de 60 heures de droits CPF.

b. Les règles d'acquisition des droits CPF Le principe

- Le Principe

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures, le temps partiel est assimilé à du temps complet, il ne donne pas lieu à proratisation.

Pour les agents à temps non complet l'acquisition des droits est proratisée à leur durée de travail. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemple : un agent qui occupe un poste à 28 heures hebdomadaire acquiert 20 heures de droits CPF dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Le Compte Personnel de Formation est alimenté au 31 décembre de chaque année.

Les périodes de congés (congés annuels, congés liés à l'état de santé, congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, congé parental...) sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation des droits CPF.

Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à sa collectivité selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par la collectivité.

- L'alimentation spécifique pour les agents les moins qualifiés

Certains agents, les moins qualifiés, acquièrent 50 heures de droits CPF par an dans la limite d'un plafond total de 400 heures.

Pour cela, les agents doivent remplir deux conditions cumulatives:

- appartenir à un cadre d'emplois de catégorie C

ET

- ne pas avoir obtenu un diplôme ou titre professionnel de niveau III (CAP, BEP, ...).
- Le crédit d'heures supplémentaires pour prévenir une situation d'inaptitude physique.

Lorsqu'un agent risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, il peut mobiliser son Compte Personnel de Formation pour construire son projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du Compte Personnel de Formation sont insuffisants pour suivre la formation souhaitée, il peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires.

Pour cela, l'agent doit présenter un avis du Médecin de Prévention qui doit attester que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

La détermination du nombre d'heures accordé en supplément s'effectue au regard de la formation souhaitée par l'agent. Le crédit d'heures supplémentaires est de 150 heures maximum.

- L'alimentation par anticipation

Lorsque la durée de la formation souhaitée est supérieure aux droits acquis, l'agent peut, avec l'accord du CCAS, consommer par anticipation des droits qu'il n'a pas encore acquis.

Cette possibilité est limitée:

- l'agent ne peut utiliser par anticipation que les droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent sa demande.

- la durée totale utilisée ne peut pas dépasser le plafond de 150 heures (ou 400 heures pour les agents les moins qualifiés).

- L'alimentation au titre des activités exercées dans le secteur privé

Tout employé, salarié de droit privé ou agent public, bénéficie d'un CPA et donc d'un CPF. Ces dispositifs répondant à un objectif de sécurisation des parcours et de préservation des droits, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est garantie.

A la différence des droits acquis dans le secteur public, qui se comptabilisent en heures de formation, les droits acquis dans le secteur privé au titre du Compte Personnel de Formation se comptabilisent en euros.

Lorsqu'un agent du secteur privé devient agent public, les droits acquis en euros dans le secteur privé sont convertis en heures, à raison d'une heure pour 15 euros, dans la limite du plafond de 150 heures ou de 400 heures pour les agents les moins qualifiés.

I.2.2. L'utilisation du Compte Personnel de Formation

a. Les formations éligibles

Les agents peuvent mobiliser leur CPF pour suivre toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation des fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ainsi, toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au compte personnel de formation à condition :

- qu'elle s'inscrive dans un projet d'évolution professionnelle,
- qu'elle ne soit pas relative aux fonctions exercées par l'agent.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

b. La prise en charge des frais

• Les frais pédagogiques

Les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF peuvent être pris en charge par le CCAS. Le Conseil d'Administration peut, après avis du Comité Technique, délibérer afin de déterminer des plafonds de prise en charge de ces frais de formation.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation soit plafonnée de la façon suivante :

- une heure de CPF égale 15 euros maximum,
- avec un plafond de 1 500 € par action de formation, par an et par agent,
- et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année au budget.

• Les frais de déplacement

Il est également proposé aux membres du Conseil d'Administration que les frais de déplacements occasionnés par une formation soit pris en charge par le CCAS.

Si l'agent ne suit pas tout ou partie de sa formation sans motif valable, le CCAS peut lui demander le remboursement des frais pédagogiques et des frais de déplacement qu'il a engagés.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Technique que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations soient pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

• La rémunération de l'agent

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, l'agent n'est pas rémunéré par sa collectivité. Il reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

c. La formalisation de la demande par l'agent

Le Compte Personnel de Formation est mobilisé à l'initiative de l'agent. Le refus d'utiliser ses droits CPF ne peut en aucun cas constituer une faute.

L'agent doit formuler sa demande par écrit en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et son projet d'évolution professionnelle visé.

d. L'instruction de la demande

La mobilisation du Compte Personnel de Formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et sa collectivité.

Chaque demande de formation doit être appréciée de manière fine au regard de la nature, du calendrier, du financement de la formation mais aussi de la maturité du projet d'évolution professionnelle (antériorité, pertinence...) et de la situation de l'agent (catégorie, niveau de diplôme, situation géographique ...).

Dans le cadre de cette instruction, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf et son CCAS donnent **priorité** aux actions visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier **d'un bilan de compétences** permettant de prévenir une inaptitude physique à l'exercice des fonctions (après avis du Médecin de Prévention) ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des **acquis de l'expérience** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Cas particulier des formations relevant du socle de connaissances et compétences :

Le CCAS ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Seul le report d'un an, justifié par des nécessités de service, est possible.

Le socle de connaissances et compétences professionnelles comprend :

- la communication en français ;
- l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;

- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

e. La décision de l'autorité territoriale

Le CCAS a deux mois pour notifier sa réponse à compter du dépôt de la demande de l'agent.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si la demande de mobilisation du CPF présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'Autorité Territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

f. La situation de l'agent en formation

Les formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation doivent avoir lieu en priorité sur le temps de travail. Dans ce cas, le temps passé en formation constitue du temps de travail effectif et l'agent continu à être rémunéré normalement par le CCAS.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le temps passé en formation n'est pas considéré comme du temps de service et ne compte pas pour la retraite; l'agent n'est pas rémunéré par le CCAS. Il reste toutefois couvert pour les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Cas particuliers: les agents en position de détachement et les agents mis à disposition.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits CPF relèvent de l'organisme de détachement.

Lorsque l'agent est mis à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits CPF relèvent de l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition.

g. La transformation des heures CPF en jours

Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ; une demi-journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

1.2.3. L'articulation du Compte Personnel de Formation avec les autres dispositifs de la formation professionnelle

a. Le congé de formation professionnelle

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. L'agent peut :

- demander un congé de formation professionnelle après avoir consommé ses droits acquis au titre du CPF ;

ou

- solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme d'un congé de formation professionnelle.

Lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'Autorité Territoriale est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.

Le CCAS ne prend pas en charge les frais pédagogiques dans le cadre d'un congé de formation professionnelle ; ces derniers restent à la charge de l'agent. Toutefois, lorsque le congé de formation est sollicité en complément des droits CPF, le CCAS a la possibilité de prendre en charge l'intégralité du financement de la formation.

b. Le Bilan de Compétences et la Validation des Acquis de l'Expérience

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre :

- d'un congé pour Bilan de Compétences dont la durée est de 24 heures ;
- d'un congé pour Validation des Acquis de l'Expérience dont la durée est de 24 heures.

c. La préparation aux concours et examens

Le Compte Personnel de Formation peut être utilisé afin de préparer des concours et examens en complément :

- des décharges de service éventuellement accordées par le CCAS pour se préparer aux concours et examens ;
- du Compte Epargne Temps, dans la limite de 5 jours par an.

1.3. Le Compte d'Engagement Citoyen

Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Il a pour objectif :

- de permettre à son titulaire d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat ;
- de compléter les droits relevant du Compte Personnel de Formation pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts et sont financés selon des modalités propres.

1.3.1. Alimentation du Compte Personnel de Formation au titre du Compte d'Engagement Citoyen

L'exercice de certaines activités bénévoles ou de volontariat permettent d'acquérir 20 heures de formation par an, inscrites sur le Compte Personnel de Formation dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Une durée minimale d'exercice de ces activités est nécessaire pour acquérir ces 20 heures de formation par an.

Activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures de formation	Durée minimale nécessaire à l'acquisition d'heures de formation
Service Civique	6 mois continus sur deux années civiles.
Réserve Militaire Opérationnelle	90 jours sur une année civile.
Réserve Militaire Citoyenne	Contrat d'engagement de 5 ans.
Réserve Communale de Sécurité Civile	Contrat d'engagement de 5 ans.
Réserve Sanitaire	Durée d'emploi de 30 jours.
Activité de Maître d'Apprentissage	6 mois continus sur deux années civiles.
Activité de bénévole au sein de l'Organe d'Administration ou de Direction d'une Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901	200 heures sur une année civile.
Réserve Citoyenne de l'Education Nationale	Durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions.
Activité de Sapeur-pompier Volontaire	Engagement de 5 ans.
Réserve Civile de la Police Nationale	Durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an.
Réserve Citoyenne de la Police Nationale	Durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an.
Réserve Civile	Durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures.

Un agent qui fait valoir ses droits à la retraite peut continuer à alimenter son Compte Personnel de Formation au titre du Compte d'Engagement Citoyen.

Remarque : Le Compte d'Engagement Citoyen peut également permettre aux agents de droit privé d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice des activités bénévoles et de volontariat. Cette possibilité n'est pas ouverte aux agents de droit public.

1.3.2. Utilisation des droits CPF acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen

Les heures de formation acquises au titre du CEC peuvent être utilisées :

- pour compléter les heures inscrites sur le CPF : dans ce cas, elles sont mobilisées après avoir utilisé toutes les heures inscrites sur le Compte Personnel de Formation pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ;

OU

- pour suivre des formations destinées à acquérir des compétences à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat.

1.3.3. Financement des droits acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen

La mobilisation des heures de formation acquises au titre du CEC est financée par les autorités suivantes :

Activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures de formation	Autorités compétentes pour financer la mobilisation des heures CEC
Service Civique	Etat
Réserve Militaire Opérationnelle, volontariat de la Réserve Civile de la Police Nationale, Réserve Civile	Etat
Réserve Communale de Sécurité Civile	Commune
Réserve Sanitaire	Agence Nationale de la Santé Publique
Activité de Maître d'Apprentissage	Etat
Activité de bénévole au sein de l'Organe d'Administration ou de Direction d'une Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Etat
Activité de Sapeur-pompier Volontaire	L'Autorité de gestion du Sapeur-pompier Volontaire

1.3.4. Déclaration des activités de bénévolat ou de volontariat à la Caisse des Dépôts et Consignations

Les activités de bénévolat ou de volontariat permettant d'acquérir des droits CEC sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par les autorités suivantes :

Activités bénévoles ou de volontariat	Autorités compétentes pour déclarer les permettant d'acquérir des heures de formation activités à la Caisse des Dépôts et Consignations
Service Civique	Agence de services et paiement, le Ministre chargé des Affaires Etrangères, le Ministre chargé du Commerce Extérieur, l'Agence Business France ou l'Association France Volontaires.
Réserve Militaire, Réserve Civile de la Police Nationale Réserve Civile	Ministres compétents pour chaque réserve.
Réserve Communale de Sécurité Civile	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la Réserve Communale
Réserve Sanitaire	Agence Nationale de Santé Publique
Activité de Maître d'Apprentissage	Employeur ou Maître d'Apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant
Activités de bénévole au sein de l'Organe d'Administration ou de Direction d'une Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Bénévole lui-même au plus tard le 30 juin de chaque année. L'exactitude des données doit ensuite être attestée par l'une des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'Association au plus tard le 31 décembre de l'année en cours de laquelle la déclaration a été effectuée
Activité de Sapeur-pompier Volontaire	Commune, SDIS, ou service de l'Etat investi à titre permanent de missions de Sécurité Civile compétent

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'acter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) comme indiqués ci-dessus ;
- de plafonner les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, comme suit :
 - une heure de CPF égale 15 euros maximum,
 - avec un plafond de 1 500 € par action de formation, par an et par agent,
 - et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année au budget.
- de décider la prise en charge, conformément à la réglementation en vigueur, par le CCAS des frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après avoir entendu le rapport de Madame la Vice-Présidente,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, loi complétée par celle n°83-663 du 22 juillet 1983,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ainsi qu'aux sections de Centre Communal d'Action Sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale de Marseille et Lyon,
- Vu la loi du 6 Février 1992 ayant étendu aux Centres Communaux d'Action Sociale des communes de 3500 habitants et plus, l'application de l'article L-2312-1 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 mars 2021 ;
- Considérant le cadre réglementaire de mise en place du Compte Personnel d'Activité (CPA),

DECIDE :

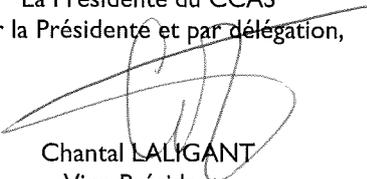
- d'acter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) comme indiquées ci-dessus ;
- de plafonner les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, comme suit :
 - une heure de CPF égale 15 euros maximum,
 - avec un plafond de 1 500 € par action de formation, par an et par agent,
 - et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année au budget.
- de décider la prise en charge, conformément à la réglementation en vigueur, par le CCAS des frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

- D'autoriser Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La Présidente du CCAS
Pour la Présidente et par délégation,



Chantal LALIGANT
Vice-Présidente